**DE LA COMPTABILITE COMMERCIALE ET DE LA PRESENTATION DES COMPTES**

Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes (article 957 CO)

Art. 957 1 Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre :

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d’affaires supérieur à 500'000 francs lors du dernier exercice ;

2. les personnes morales.

2 Les entreprises suivantes ne tiennent qu’une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine :

1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d’affaires inférieur à 500'000 francs lors du dernier exercice ;

2. les associations et les fondations qui n’ont pas l’obligation de requérir leur inscription au registre du commerce ;

3. les fondations dispensées de l’obligation de désigner un organe de révision en vertu de l’art. 83b, al. 2 CC.

3 Le principe de régularité de la comptabilité s’applique par analogie aux entreprises visées à l’al. 2.

Violation de l’obligation de tenir une comptabilité (article 166 CP)

Art. 166

Le débiteur qui aura contrevenu à l’obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu’il est devenu impossible d’établir sa situation ou de l’établir complètement, sera, s’il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d’une saisie pratiquée en vertu de l’art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) 183, puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire.